

Les agrégateurs de services de paiement



Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Paris, de Casablanca et de Montréal
Docteur en droit



En Europe, pour répondre aux besoins bancaires d'une clientèle toujours plus mobile, versatile et exigeante. Et puisque selon une étude ancienne, mais démonstrative de cet état, citée par *les Echos*, près de 5% des Français changent de banque chaque année. Les clients des banques ont cherché à regrouper sur une seule interface (site internet et/ou application mobile) les informations sur les soldes et les opérations réalisées sur plusieurs ou l'ensemble de leurs comptes.

En effet, les milleniaux en particulier mais pas seulement eux, n'ont pas hésité à tester de nouveaux services de paiement, faciles et répondant à leur mobilité et, par un effet d'entraînement et de bouche à oreille, le

développement de banques en ligne comme *Revolut*, *Lydia* ou *N26* et bien d'autres s'est considérablement accéléré.

Ce développement s'explique par plusieurs facteurs : leur utilisation est très facile (*friendly user*) et il peut même vous être suggéré par un ami qui vous envoie de l'argent via *Lydia* ou par *Revolut*. Beaucoup de ces services ne sont au départ que des services de paiement. C'est-à-dire que l'internaute qui s'en sert ne dispose sur son compte que des montants qu'il a lui-même virés à ce compte. Il n'a pas de risque de découvert ni de risque de perte importante dans la mesure où ce montant est limité.

Bien entendu, l'objectif de ces banques en ligne est de passer du service de paiement à la relation bancaire complète y compris à la gestion de dépôts. C'est un des facteurs qui expliquent la multiplication de ce qu'on appelle la *multibancaisation* : les clients ne quittent pas leur banque, mais ouvrent un ou plusieurs comptes de dépôt ailleurs.

Tous ces facteurs conjugués ont conduit à l'apparition puis au développement d'un nouveau type de service qui s'appelle *l'agrégation des données*, avec des start-up appelées « agrégateurs ». Ce service a été rendu possible par une très importante directive européenne (directive pour les services de paiement) dont la version actuelle est citée sous le sigle DSP2.

La fonction des agrégateurs est de fournir à leur clientèle d'internautes, sur un seul rapport, la situation d'ensemble de tous ces comptes bancaires. Cela suppose que l'internaute a donné son accord à chacune de ses banques pour que l'agrégateur ait accès à son compte chez elle. Pour que l'agrégateur ait accès à son compte chez elle. Pour rendre ce service attractif, les agrégateurs proposent à leurs clients de qualifier les opérations suivant leur objet, ce qui permet ensuite d'en tirer un état des dépenses par nature et donc une gestion du budget. Si l'internaute va jusqu'à fixer les points d'alerte et des objectifs, les données agrégées lui permettent de gérer sur son smartphone son budget mensuel. Les agrégateurs peuvent ajouter encore des services qui permettent de gérer sur une année son budget, d'avoir des suggestions éventuellement de produits, bref, ils développent une relation avec l'internaute qui a vocation à devenir la relation principale.

Cette fonction rendue possible par la directive européenne des services de paiement DSP2, entrée en vigueur le 13 janvier 2018 et dont l'application détaillée n'a été effective que le 14 septembre 2019. Cette directive s'est assignée comme objectif de principe de développer la concurrence au sein de l'Union européenne

dans le domaine des services de paiements. En effet, cette concurrence fonctionnait déjà de manière optimale avant l'adoption de cette directive, preuve en est l'accélération des délais et la baisse des coûts des virements interbancaires ou interpays de l'UE pendant les dix dernières années.

Mais cette directive a voulu aller au-delà et, en tout cas, rendre obligatoire l'ouverture à la concurrence de plus de services bancaires (de paiement) en donnant à des start-ups, à des entreprises-établissements de paiement notamment, accès aux comptes des clients des banques. Le débat a eu lieu à la veille de l'adoption de la DSP2 sur la portée de cet accès : les banques traditionnelles souhaitaient le limiter aux comptes de dépôt qui sont, en fait, le seul élément mis en jeu dans les services de paiement, alors que les concurrents souhaitaient, bien entendu, avoir accès à tout l'ensemble de l'information des clients, y compris les comptes d'épargne et même de crédit. Les banques ont résisté, arguant à juste titre de la confidentialité des informations dont il s'agissait, si elles couvraient l'ensemble des crédits et de l'épargne.

Une fois de plus, la question de la concurrence au sein de l'UE s'est posée avec acuité en termes de choix entre deux voies : une première approche qui privilégie les consommateurs en argumentant de plus en plus la concurrence pour tout ce qui les concerne sans se préoccuper des conséquences sur les fournisseurs, et en faisant confiance à l'initiative et à la créativité des entreprises pour qu'elles s'adaptent avec succès. L'autre approche consiste à prendre un point de vue plus large et à examiner les conséquences de cette concurrence sur la situation des entreprises au sein de l'Union européenne par rapport à leurs concurrents mondiaux.

En tout état de cause, la décision retenue finalement pour l'application des dispositions de la directive européenne entrée en vigueur le 14 septembre 2019 a limité l'échange de

données à seulement ce qui concerne directement les services de paiement, en d'autres termes : les comptes de dépôt.

En France, cet état de fait a créé la situation suivante : la « surtransposition » de la directive évitée et les agrégateurs peuvent proposer aujourd'hui à leurs clients des services différents, que ce soit de l'épargne, de l'assurance vie ou du crédit, et ils seront bien placés pour le faire puisqu'ils auront l'information sur l'ensemble des comptes de chacun de leurs clients.

Last but not least, l'application de cette directive comprend plusieurs sécurités supplémentaires pour assurer la lutte contre la fraude et la correction des erreurs éventuelles en cas de prélèvement par les commerçants ou dans le cadre d'un virement.

Cette directive a permis de voir se multiplier les fonctions offertes par les agrégateurs. D'autres fonctions ont été intégrées par d'autres *fintechs* qui utilisent la possibilité d'accéder au compte des internautes pour augmenter l'information dont ils peuvent disposer avec, bien entendu, chaque fois l'accord préalable et formel de ces clients internautes.

Aussi bien les agrégateurs que les gérants de patrimoine, en ayant accès aux informations financières de leurs clients et notamment leurs dépenses selon leurs typologie, montants, natures peuvent, en les codant, les suivre et leur proposer des services adaptés de paiement adaptés. A ce niveau, la question qui se pose avec acuité est la suivante : les établissements de crédit classiques laisseront-ils aux agrégateurs du monde d'internet le monopole de fourniture aux clients internautes des services pour la gestion de leur budget, comme ils le proposent aujourd'hui ?

Conformément à la directive européenne sur les services de paiement, l'accès aux données financières des clients par les agrégateurs est limité aux dépôts et ne s'étend pas à l'ensemble du patrimoine. Or, la gestion du budget de dépenses constitue déjà une étape importante et nouvelle dans la relation de confiance entre l'internaute et la finance digitalisée ou numérisée. Les banques classiques auront-elles aussi les capacités technologiques et de résilience afin de proposer à leurs clients un service de suivi de l'ensemble de leurs dépenses si ceux-ci le souhaitent ?

Casablanca | 6, Bd Houphouët Boigny, 5ème étage,
Bureau 6, Casablanca, Maroc

Paris | 11, Boulevard de Sébastopol, 75001, Paris,
France

Montréal | 4550 Avenue de Lorimier, Montréal,
(Québec), H2H 2B5, Canada

Tél : 212-661-06-66-90 - Tel : 212-522-448-273
courriel: al@laamrani-law.com | www.laamrani-law.com